

10 juin 2021

Hausse des prix des matériaux et retards d'approvisionnement : devoirs des entreprises

Aux entreprises membres de constructionvalais

Chers Membres, Mesdames et Messieurs,

Vous le savez tous : les conditions d'approvisionnement en matériaux sont critiques. Le Valais n'est pas seul touché, mais la Suisse, l'Europe et même le monde doivent faire face.

La situation est due à un ralentissement de production mondial – certainement dû à la pandémie dont nous mesurons à peine tous les effets– couplés à d'immenses plans de relance mis en place dans des pays aussi importants que la Chine ou les Etats-Unis. La matière se fait rare, les prix augmentent et les retards d'approvisionnement sont devenus la norme.

Le comité de constructionvalais a décidé de traiter cette question en priorité et, avant toute chose, de faire le point et entendre les préoccupations relayées par les représentants de chaque secteur.

La situation est globale et touche toutes les branches de la construction. Elle est soudaine et revêt un caractère extraordinaire, tant est si bien que son imprévisibilité a pris tout le monde par surprise.

Pour les mandataires, les mandants doivent être rendus attentifs au fait qu'en raison de la pandémie mondiale de Covid-19, on observe actuellement des bouleversements sur les marchés des achats. Il en découle des complications dans l'approvisionnement en matériaux de construction, lesquelles ne sont pas prévisibles et apparaissent en partie à court terme, et dont on ne peut pas évaluer les développements. Cela peut entraîner en particulier des augmentations de prix d'approvisionnement massives et/ou des retards dans les délais de livraison. Quand bien même le mandataire met tout en œuvre pour empêcher de tels effets négatifs, il n'est pas possible d'exclure un impact important sur les projets. Par conséquent, le mandataire n'est pas en mesure de garantir l'exactitude des prévisions des coûts et de la planification des délais.

Pour les entreprises, cela pose d'importantes questions organisationnelles et commerciales pour lesquelles le comité de constructionvalais a souhaité vous apporter quelques éléments de solution, qui varient évidemment en fonction des chantiers en cours ou à venir, des contrats déjà signés et des futures soumissions à rendre.

Chantiers en cours et à venir [contrats signés]

Dépendant de chaque contrat, chaque situation est différente. Cependant, les points suivants essentiels suivants peuvent être relevés :

- L'entrepreneur **doit impérativement exercer son devoir d'avis dès connaissance des faits qui touchent directement les travaux** en prévenant le maître d'ouvrage et ses représentants de la situation et des éventuelles conséquences en termes de prix et de délais [Voir document « **Modèle d'information** »]. Il s'agit ici d'une information aux clients qui leur permettra également de prendre les mesures nécessaires. Nous vous conseillons de l'envoyer à **tous** vos clients.
- Nous vous résumons ci-après quelques considérations d'ordre contractuel, pour lesquelles un **tableau de procédure(s)** vous est mis en annexe :
 - En présence de *prix forfaitaire*, l'entrepreneur assume en principe le risque du renchérissement. Il n'a droit à une rémunération supplémentaire que si la hausse des matériaux a comme conséquence pour l'entreprise une **aggravation considérable qui rend la prestation intolérable pour lui**. La preuve de l'impossibilité matérielle de poursuivre les travaux au prix convenu doit être apportée par l'entrepreneur, **tout en ayant conscience que la possibilité de répercuter les variations de prix reste faible**.

Dans les cas où la norme SIA 118 s'applique, l'on doit distinguer les prix unitaires et globaux auxquels sont soumis aux variations économiques du prix forfaitaire. Pour ce dernier, malgré un texte différent, ce sont les mêmes conditions que prévues par le Code des Obligations, qui ouvrent un droit à l'entrepreneur.

- Concernant les **délais d'exécution** :
 - L'entrepreneur aura généralement droit à une prolongation des délais raisonnable.
 - S'agissant des *pénalités de retard*, l'entrepreneur a en principe droit, sauf indication contraire figurant dans le contrat [l'abus de droit peut alors être invoqué], à un report approprié de l'échéance de la peine conventionnelle pour cause de retard de livraison de l'ouvrage convenue avec le maître.
 - Dans tous les cas, **il est primordial d'informer immédiatement** le maître d'ouvrage par écrit des difficultés et/ou des revendications [art. 25 SIA 118]. Nous mettons également à votre disposition un modèle de **devoir d'avis**.
- **Variantes** d'exécution :
 - Si des variantes d'exécution permettant de contourner ces problématiques doivent être étudiées, les prestations complémentaires qui en découlent doivent faire l'objet d'un accord préalable avec le mandant.

Futurs contrats

L'entrepreneur doit tenir compte de toutes les circonstances connues ou qu'il devrait connaître au moment de calculer son offre. A l'évidence, la situation actuelle en fait partie, même si elle comporte son lot d'incertitudes. Il est donc recommandé de :

- Calculer l'offre de façon la plus rigoureuse possible et faire avis de réserves [Voir Modèle disposition contractuelle« **circonstances extraordinaires** »] Ce texte peut être inséré dans vos offres ;
- Prêter attention à la durée de validité de l'offre et s'assurer que la variation des prix sera prise en compte ;

- Être attentif à ne pas accepter de dispositions contractuelles défavorables en matière d'exclusion du renchérissement [hausses bloquées] ou de prolongation des délais d'exécution ;
- Solliciter des acomptes à la commande au cas où il serait possible d'acquérir en avance certains matériaux ;
- Pour les offres déjà rendues mais pas encore adjudgées, avertir immédiatement le maître d'ouvrage ou son représentant de la situation et de ses conséquences sur l'offre rendue, cas échéant retirer celle-ci [avec toutefois le risque qu'un dommage soit alors subi par le maître d'ouvrage, qui devra le prouver]

Occupation du personnel – RHT

Afin d'éclaircir les éventuelles conditions d'accès à la RHT pour votre personnel, nous avons pris contact avec le Service de l'Industrie, du commerce et du travail, qui nous a indiqué ce qui suit :

« Il appartient à l'entrepreneur qui souhaite déposer une demande de RHT en lien avec la hausse des prix des matériaux et les retards d'approvisionnement d'expliquer clairement ces circonstances, en joignant tout moyen de preuve utile, notamment copie de l'avis des fournisseurs selon lequel les livraisons seraient retardées. Il s'agit également de produire les listes de tous les chantiers en cours et le nombre de travailleurs occupés avec l'indication de la durée prévue de tous les chantiers. L'entrepreneur doit également indiquer si certains chantiers sont à l'arrêt ou retardés et, si tel est le cas, depuis quand. Le Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) examinera alors l'ensemble des éléments et prendra une décision. Nous vous rappelons que, entre autres conditions d'octroi à la RHT, la perte de travail doit atteindre au moins 10% de l'ensemble des heures normalement effectuées par les travailleurs de l'entreprise ou du secteur d'exploitation reconnu. » Nous vous rendons donc attentifs qu'à ce jour, aucune garantie de traitement positif des demandes n'est donnée et que la position actuelle et future du Conseil fédéral en la matière – seul habilité à décider d'un changement de pratique en la matière – n'est pas connue.

Parallèlement, nous allons écrire aux Maîtres d'œuvre publics afin que cette situation soit officiellement reconnue.

Vos associations professionnelles se tiennent naturellement à votre disposition pour toute question complémentaire pour vous aider à gérer au mieux cette nouvelle vague extraordinaire, en espérant que les conditions mondiales redeviennent rapidement favorables à l'industrie de la construction.

Nous vous prions de croire, Chers Membres, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.

constructionvalais



Chiara Meichtry-Gonet
Secrétaire générale